

ST

1

SARL

GREFFE IS CRETEIL	
002415	21 FEV 2001
ACTES	

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

-Monsieur Emmanuel BARRAUX

-Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIE

-

-

-

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

 KR

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'importation, et l'exportation de films cinématographiques, télévisuels et d'œuvres et industries audiovisuelles,
- L'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelle que forme que ce soit, et par quel que moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés, actuellement connus, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, Internet, presses, cassettes, bandes DVD et numériques, etc..., et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles, sous quelle que forme qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long métrage, films court métrage, supports publicitaires et spots, Clips, articles de presse, etc...,
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...),
- La publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,
- La prise de brevets et marques concernant l'activité de la société,
- Toutes études particulières, marchés, gestions et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes formes de spectacles,
- Toutes prestations de service au profit des professionnels et des amateurs de cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques.

 VR

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelle que forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

31 JUIN Films

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

- Le siège social est fixé au : 48 rue Théodore Honoré
94130 NOGENT SUR MARNE

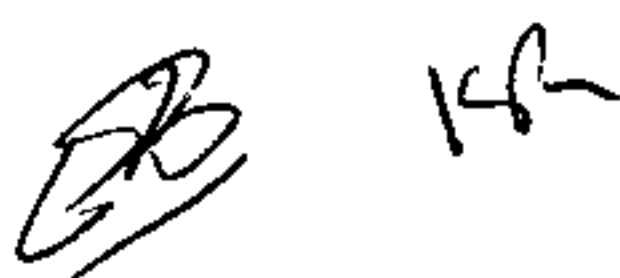
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de sa constitution les associés ont apporté à la société :

- Monsieur Emmanuel BARRAUX
la somme de (trois mille huit cent onze euros cinquante cents),
ci..... 3 811,50 Euros

- Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIE
la somme de (trois mille huit cent onze euros cinquante cents),
ci..... 3 811,50 Euros

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE :
(SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS)
Ci..... 7 623 Euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 623 Euros (SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS)

Il est divisé en 300 parts de 25,41 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Emmanuel BARRAUX	150 parts
à Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIE	150 parts

Total des parts formant le capital social : 300 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

EB KH

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription de nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part du capital et dans la limite de leur demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

EB 152

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 14 – ADHÉSION AUX STATUTS



Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelle que main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION AUX ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 modifiés.

ARTICLE 16 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints, concubins et ascendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article L 843-4 du code civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18- NANTISSEMENT

LB *KR*

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 – alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 19 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

EB 142

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion des parts représentées.

ARTICLE 21 - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun

BB 14

poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social sera analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par la majorité des associés.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application modifiés, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52/53 et 54 de ladite loi et aux articles 45/46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 25 - RÉMUNERATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 26 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour des justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

EB 14

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

EB 142

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 31 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967, modifié. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au siège de la société ou tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 32 - DÉCISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront légalement être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 33 - DÉCISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les assemblées générales extraordinaires, représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.



Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 34 - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

BB

142

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

 142

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION

ARTICLE 36 – CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires ;

La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes



142

dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs consultent les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité dans les formes, délais et conditions prévues à l'article ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales ; si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non-gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 31 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président de tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

Le tout, sous réserve de l'application des articles 390 et 401 de la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 – FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente soit une fusion, soit une scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, modifiés.

 142

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve de recours au tribunal de commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit envers les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

Fait à *Nogent-sur-Marne*

Le *18 février 2001*

En quatre exemplaires originaux

[Signature] *[Signature]*

DÉCISION COLLECTIVE DE NOMINATION

DU PREMIER GÉRANT DE LA SARL

Les soussignés,

Monsieur Emmanuel BARRAUX demeurant à PARIS

Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIEEN demeurant à NOGENT-SUR-MARNE

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société 31 JUIN Films
société à responsabilité limitée, en formation, au capital de ~~7500 Euros~~ 7623 Euros
dont le siège social est fixé au 48 Rue Théodore Honoré 94130 Nogent Sur Marne

2 mots rayés
2 mots rajoutés
EB
la

ONT PROCÉDÉ A LA NOMINATION DU PREMIER GÉRANT :

Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIEEN née le 19/01/1969 de nationalité française
demeurant à NOGENT SUR MARNE
est nommée gérante de la société pour une durée d'1 an.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus
pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, la gérante a tous pouvoirs pour engager la société, à
l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés :

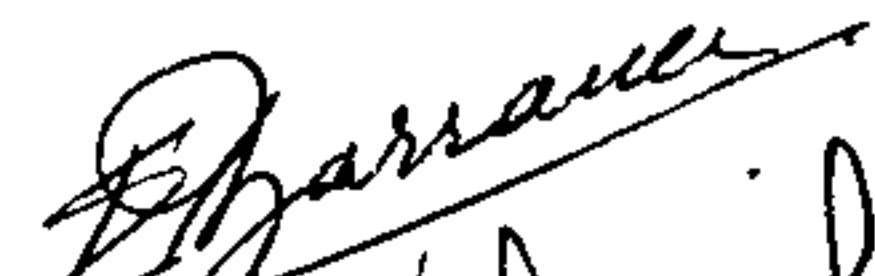
- Engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de 20 000 francs,
- Embauche de personnel et fixation de leur rémunération,
- Prise de participation dans d'autres sociétés.

Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIEEN déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup
d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à Paris Le 26 janvier 2001
En double exemplaire,

Signature de tous les associés

Signature de la gérante précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"


K. Renouil

bon pour acceptation des fonctions de gérant
